

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26329839

Déposé
07-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0450607065

Nom(en entier) : **IMMO X**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Pasteur 2 bte B
1300 Wavre**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), OBJET

Ce jour, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six.

(...)

Par-devant moi, maître **Tim CARNEWAL**, notaire de résidence à Bruxelles (premier canton),
exerçant sa fonction dans la société « BERQUIN NOTAIRES », dont le siège est situé à 1000
Bruxelles, Avenue Lloyd George 11,**S'EST RÉUNIE**l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « **IMMO X** », ayant son siège 1300
Wavre, Avenue Pasteur 2 boîte B, ci-après dénommée la « *Société* ».

(...)

DÉLIBÉRATION - RÉOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

PREMIÈRE RÉOLUTION : Modification de l'objet.

(...)

DécisionL'assemblée décide de modifier l'objet de la Société tel qu'il ressort de l'article 3 du nouveau texte
des statuts adopté ci-après.**DEUXIÈME RÉOLUTION : Modification des dispositions statutaires régissant la cession d'actions.**L'assemblée décide de modifier les dispositions statutaires régissant le transfert d'actions de la
Société afin de stipuler que la cession d'actions de la Société est désormais libre.**TROISIÈME RÉOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.**L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts en conformité avec les résolutions prises
et avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit :

« TITRE I. DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE.**Article 1. FORME JURIDIQUE - DÉNOMINATION.***La société revêt la forme d'une société anonyme.**Elle est dénommée « **IMMO X** ».***Article 2. SIÈGE.***Le siège de la société est établi en Région wallonne.**La société peut établir, par décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, des
sièges d'exploitation, des succursales et des dépôts en Belgi-que ou à l'étranger.***Article 3. OBJET.***La société a pour objet, en tenant compte des prescriptions légales et des règles déontologiques de
l'Ordre des Médecins :**L'exercice de la médecine avec spécialisation en radiologie par des Médecins inscrits sur la
liste de l'Ordre des Médecins. Les médecins exercent leur activité médicale au nom et pour le
compte de la société, sous la responsabilité professionnelle spécifique du médecin concerné et la
responsabilité supplémentaire de la société. Ces activités sont exercées dans le respect des
prescriptions déontologiques et administratives, selon les principes de l'éthique médicale et des*

exigences de la discipline scientifique. Plus particulièrement, le libre choix du médecin par le patient, la liberté diagnostique et thérapeutique, ainsi que le respect du secret médical seront maintenus. La société veille à ce que l'indépendance des médecins dans l'exercice de leur profession soit garantie et qu'il n'y ait aucune incitation à une pratique commerciale de la médecine, à la collusion directe ou indirecte, à la dichotomie ou à la surconsommation. L'activité comprend implicitement la perception des honoraires par et pour la société et la distribution d'une rémunération aux médecins proportionnelle aux prestations qu'ils ont fournies pour le compte de la société ;

La fourniture de conseils et d'avis médicaux ;

La mise en place de services généraux et d'un secrétariat médical particulier, nécessaires ou utiles pour l'exercice des activités susmentionnées ;

L'achat, la location, le leasing et l'importation de tous les équipements médicaux et des installations d'accompagnement, y compris des bâtiments et des moyens de transport, pour l'exercice des activités susmentionnées, en bref une infrastructure matérielle complète pour la pratique des médecins ;

La constitution de réserves afin d'acquérir tous les équipements, bâtiments et moyens de transport nécessaires ou utiles pour l'exercice des activités susmentionnées ;

La création de possibilités permettant aux médecins de se perfectionner, de se former et de faire de la recherche scientifique afin de suivre et de connaître toutes les évolutions dans leur discipline spécifique, cela afin de permettre une pratique de haute qualité.

En outre, la société peut fournir des informations et/ou des formations, sans que cela ne prenne la forme d'une activité commerciale supplémentaire.

La société peut collaborer avec toutes les sociétés poursuivant un objet similaire.

La société peut participer à des associations de frais ou à des sociétés de médecins, ou être membre d'une association à but non lucratif de médecins.

La société peut, à titre accessoire, investir dans des biens meubles ou immeubles, à condition que cela soit une gestion des biens meubles et immeubles en bon père de famille, et sans que cela puisse à un moment quelconque donner lieu au développement d'une quelconque activité commerciale.

La société peut tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, se porter caution, fournir des garanties ou donner des sûretés, notamment, sans s'y limiter, en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société pourra en général effectuer tous les actes civils, mobiliers, immobiliers ou financiers en relation directe avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement, en tout ou en partie, la réalisation de celui-ci, tout cela en tenant compte de la déontologie médicale y afférente. L'objet social doit être précis et délimiter au moins la branche d'activité dans laquelle la société va travailler.

Article 4. **DURÉE.**

La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL - ACTIONS - OBLIGATIONS.

Article 5. **CAPITAL.**

Le capital est fixé à cent onze mille sept cents euros quatre-vingt-deux cents (€ 111.700,82).

Il est représenté par sept cent cinquante et un (751) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

Article 8. **COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.**

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

(...)

Article 10. **POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIÈRE.**

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de « administrateur délégué ». Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11. **POUVOIR DE REPRÉSENTATION.**

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, par un administrateur délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un (des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

(...)

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 13. **DATE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE / EXTRAORDINAIRE.**

L'assemblée générale ordinaire se réunit le premier samedi du mois de juin à 11 heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

Article 16. **ADMISSION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.**

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

Article 17. **REPRÉSENTATION.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 1.5 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

(...)

Article 21. **DROIT DE VOTE.**

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i) l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - DIVIDENDES - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.

Article 24. **EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 25. **RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.**

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 26. **ACOMPTÉ SUR DIVIDENDE.**

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect

des dispositions légales applicables.

TITRE VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Article 27. DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

QUATRIÈME RÉOLUTION : Procuration pour la coordination des statuts.

(...)

CINQUIÈME RÉOLUTION : Procuration à l'organe d'administration.

(...)

SIXIÈME RÉOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à tout avocat ou collaborateur du cabinet « Laurius », qui tous, à cet effet, élisent domicile à 1040 Bruxelles, Boulevard Louis Schmidt 29 boîte 1, chacun agissant séparément, ainsi qu'à leurs employés, préposés et mandataires, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Tim CARNEWAL

Notaire